

assurément varié. La valeur du dollar était faible en 1918 et 1919 et très faible en 1920. Par contre, en 1935, cette valeur était relativement élevée comparativement aux prix des denrées. Mais un jour vient où le fonctionnaire commence à retirer de l'argent du fonds de pension. Il en retire pendant un certain nombre d'années, sous forme de pension. Or, il se peut fort bien que la situation à cet égard soit la même pendant la période où il retire de l'argent de la caisse de retraite. Pendant un certain temps la valeur du dollar qu'il touche sera élevée alors que pendant une autre période elle sera faible. C'est là un facteur dont il doit courir le risque.

Si, par exemple, nous avions dit peu après 1930 au fonctionnaire civil, alors que la valeur de l'argent était élevée ou, ce qui revient au même, que le prix des denrées était bas: "Le dollar que vous retirez de cette caisse a beaucoup de valeur, en fonction du dollar que vous y versez, et nous allons soustraire tel montant de ce que vous touchez", il aurait récriminé. "Vous n'en avez pas le droit, aurait-il répliqué, puisqu'un contrat nous lie avec l'Etat. Quand le contrat a été conclu, on savait parfaitement que les prix pouvaient osciller, et donc que la valeur de l'argent pouvait varier durant la période des contributions, et que les prix et la valeur de l'argent pouvaient varier pendant la période des pensions. Vous ne pouvez certainement pas vous dérober ainsi à vos obligations, ni rien soustraire aux pensions que nous recevons, pour cette seule raison que les prix sont bas." Et, naturellement, nous n'aurions pu agir ainsi. Si rien n'avait pu nous justifier d'agir de la sorte, comment pourrait-on justifier la proposition contraire, celle de payer davantage parce que les prix sont plus élevés et que la valeur de l'argent est devenue moindre? Si nous avions traité de cette façon le fonctionnaire civil, qui, de fait, a acheté au Gouvernement la pension qui lui revient, comme je viens de l'indiquer, comment pourrions-nous refuser le même traitement que réclameraient les porteurs de rentes viagères de l'Etat? Les postulants de ces rentes de l'Etat ont acheté leurs droits aux rentes par versements échelonnés sur un certain nombre d'années, et de la même façon que les autres. Quand la limite d'âge est atteinte les rentes deviennent payables, et le détenteur commence de retirer des sommes de l'Etat. Les porteurs de ces rentes auraient tout autant le droit de réclamer des indemnités de vie chère, aux termes mêmes de leurs contrats, que le fonctionnaire civil à sa pension de retraite.

Pourquoi n'adopterions-nous pas à l'égard de ceux qui retirent des rentes viagères des compagnies d'assurance la mesure appliquée aux rentes viagères de l'Etat? Ils sont citoyens

[L'hon. M. Ilesley.]

du même pays et ont signé le même contrat. Ils payent en espèces les rentes viagères achetées aux compagnies d'assurance. Après un certain temps, ils commencent à percevoir en retour des prestations. Pourquoi n'auraient-ils pas droit à l'indemnité de vie chère en plus de leur rente d'assurance? Si on adoptait cette politique en faveur des rentiers voyageurs des compagnies d'assurance, pourquoi ne l'étendrait-on pas d'une manière générale à toutes les personnes qui perçoivent des intérêts et des dividendes, en réalité à toute personne qui reçoit un revenu d'un bout à l'autre du pays?

M. GRAHAM: Ce serait ridicule.

L'hon. M. ILSLEY: Cela comprendrait les rentiers de toutes sortes. Voilà une démonstration du genre de projet qu'on mettrait à exécution.

Notre programme d'indemnité de vie chère est un aspect de notre politique des salaires, je l'ai souvent répété et j'y insiste de nouveau. Cette indemnité est donc à juste titre payable au fonctionnaire qui travaille, comme aussi aux ouvriers qui travaillent et en général aux salariés qui travaillent et tombent dans les catégories inférieures. Les pensionnaires n'y ont pas droit. Dans le passé j'ai adopté cette attitude et je la crois encore bonne aujourd'hui.

L'honorable député de Gaspé (M. Roy) a parlé des allocations en faveur des enfants.

L'hon. M. HANSON: Que pense le ministre de l'autre aspect de la question? On taxe les pensionnaires. La correspondance que j'ai reçue signale qu'on s'en tiendra au contrat. Si on s'en tient au contrat,—et je ne demande pas au ministre de renoncer à cette attitude,—pourquoi alors leur imposer une taxe sur leurs pensions? N'y a-t-il pas en vertu du contrat une obligation similaire de ne pas toucher à ces pensions?

L'hon. M. ILSLEY: Non, le Gouvernement ne porte nulle atteinte au contrat en frappant ces employés d'un impôt.

L'hon. M. HANSON: C'est une question de pile ou face: avec pile vous gagnez, avec face ils perdent.

L'hon. M. ILSLEY: On n'a jamais abordé le question de cette manière. Soyons raisonnables. Lorsque le Gouvernement hausse l'impôt, augmente les taxes des salariés du pays, il peut raisonnablement étendre cet impôt aux personnes qui travaillent pour le Gouvernement. L'impôt est applicable aux fonctionnaires de l'administration, comme aux travailleurs industriels. Aucun autre mode ne serait pratique, aucune autre procédure ne serait raisonnable. La couronne ne viole pas